CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Evêché de Rimouski,
le 27 février 1897.

Bien Chers Collaborateurs,

Vu que dans sa circulaire du 14 janvier dernier, adressée à son clergé, l'autorité religieuse de ce diocèse a répudié le règlement Laurier-Greenway de la question des écoles catholiques du Manitoba, et qu'aucun Evêque ne veut et ne peut accepter ce règlement, dans le but d'éclairer les fidèles autant qu'il est nécessaire pour le bien de la religion et de la solution équitable de la très-grave difficulté dont il s'agit, je vous ordonne de lire la susdite circulaire au prône de la messe paroissiale de dimanche prochain.

Lorsque vous aurez terminé la lecture de cette circulaire, sans aucun commentaire, jusqu'à cette partie exclusivement: *Il ne mérite pas moins tous nos encouragements dans sa vaillante croisade, etc., etc.*, chacun de vous devra ajouter la présente déclaration dans les termes suivants : *Conformément aux dispositions de la circulaire que je viens de vous lire, je dois vous dire à mon tour, Mes Chers Frères, que je répudie autant que Monseigneur l'Evêque lui-même, et pour les mêmes raisons, le soi-disant règlement de la question scolaire du Manitoba, qu'aucun catholique sincère et réfléchi ne peut accepter comme étant une compensation de droits sacrés et inviolables qui ont été reconnus et proclamés par le jugement du Conseil Privé de Sa Majesté.*

Comme introduction à la lecture de ma circulaire du 14 janvier dernier, je vous recommande de lire au prône le premier alinéa seulement de la présente circulaire, le reste étant destiné à votre direction personnelle.

De plus, afin de sauvegarder votre dignité comme prêtres, de maintenir l'ordre et la paix parmi les membres du clergé du diocèse, et d'empêcher ainsi que quelques-uns d'entre vous ne deviennent malheureusement une cause de scandale pour les fidèles, en manifestant des opinions fausses ou imprudentes sur la portée de ce prétendu règlement, je règle ce qui suit :

I. Il est défendu à tout prêtre soumis à ma juridiction, sous peine de suspense *ipso facto*, de faire, de dire, d'écrire ou de laisser entendre volontairement quoi que ce soit, quelque part que ce soit et dans quelque circonstance que ce soit, tendant à approuver ou à faire approuver le dit règlement, tel qu'il est connu du public et a été répudié par l'autorité religieuse du diocèse. N'oubliez pas, Bien Chers Collaborateurs, ces paroles du divin Pasteur des âmes et cet anathème de l'Esprit Saint: *Qui non colligit mecum, dispergit.* (S. Luc, XI, 23). *Vœ pastoribus qui dispergunt et dilacerant gregem.* (Jérém., XXIII,1).

II. Tout prêtre qui a juridiction dans mon diocèse devra se rappeler que le caractère sacré dont il est revêtu et la mission qu'il tient de son Evêque, soit comme professeur, comme vicaire, comme curé ou autrement, lui font un devoir de protester énergiquement, hors de la chaire, chaque fois que devant lui, des fidèles défendront ou excuseront le dit règlement qui consacre en

définitive le principe des écoles mixtes ou neutres formellement condamnées par la sainte Eglise.

III. S'il parvient à ma connaissance qu'un de ces prêtres a enfreint les présentes dispositions qui obligent *sub gravi*, il sera immédiatement procédé contre lui juridiquement devant l'Officialité diocésaine pour atteindre toutes fins que de droit.

Agréez, Bien Chers Collaborateurs, l'assurance réitérée de mon sincère attachement en Notre Seigneur.

† ANDRÉ-ALBERT,
Ev. de Saint-Germain de Rimouski.